

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Arrêté temporaire interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et les suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu l'article L-511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : pour la période du 17 mai 2024 au 31 octobre 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 12H00 à 06H00 dans les lieux publics limitativement énumérés dans l'article 2.

Article 2^{ème} :

Sur les voies suivantes :

- Rue Louis Genêt,
- Rue Jean Moulin,
- Avenue Henri Grivot,
- Rue des Remparts,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue du Docteur Camescasse,
- Rue du Nuisement,
- Place du Jeu de Paume

Dans les espaces publics suivants :

- Parking Jean Moulin,
- Parking Champ de Foire,
- Parking des Remparts (office du tourisme),
- City Stade (parking Jean Moulin),

- Coulée verte (partie située entre le parking Jean Moulin et la rue de Guhermont),
- Parking du conservatoire
- Aire multisports et skate parc de la rue Jean Moulin,
- Parc du Docteur Arsonneau,
- Parc de l'Aleu,
- L'ensemble du complexe sportif (rue du Nuisement).

Aux abords immédiats des édifices publics suivants :

- L'église,
- Du cimetière,
- De l'hôtel de ville,
- Des établissements scolaires,
- De la salle des fêtes du Colombier,
- Du centre de loisirs,
- Et des centres commerciaux.

Article 3^{ème} : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les manifestations locales où la consommation a été autorisée par la municipalité,
- Les établissements (restaurants et bars) et leurs terrasses autorisées à vendre de l'alcool.

Article 4^{ème}: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmis à : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 16 mai 2024

Le Maire



Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.